



## MARTIN BRAUN GRUPPE

# Code de conduite pour les partenaires commerciaux

### **Préambule**

Le présent code de conduite pour les partenaires commerciaux s'applique à toutes les entreprises du groupe Martin Braun en Suisse et à l'étranger.

Le groupe Martin Braun respecte le droit en vigueur et attend la même chose de ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que de ses partenaires commerciaux dans le monde entier. Le groupe Martin Braun attend notamment de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent toutes les lois et réglementations pertinentes, ainsi que les exigences et normes définies dans le présent code de conduite. Cette disposition s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse de lois, de règlements, de conventions, de sanctions ou d'embargos nationaux, étrangers ou supranationaux, ou d'autres dispositions ou actes juridiques (ci-après dénommés « lois »), dans la mesure où ils sont applicables dans chaque cas concret. Il est également interdit d'inciter des tiers à commettre des actes illicites ou d'y participer. En outre, les normes juridiques et sociales évoluent au fil du temps. C'est pourquoi les partenaires commerciaux doivent constamment réexaminer leur conduite et l'adapter aux besoins actuels.

## **I. Responsabilité écologique**

Le groupe Martin Braun s'efforce d'utiliser les ressources environnementales de manière aussi respectueuse que possible, d'éviter les risques pour l'homme et l'environnement et d'améliorer continuellement tous les procédures et processus dans le but de réduire encore les nuisances environnementales. Afin d'atteindre ces objectifs, le groupe Martin Braun attend de ses partenaires commerciaux qu'ils assument également leur responsabilité environnementale conformément aux objectifs définis dans la présente section.

### **1. Contribution à la protection de l'environnement et du climat**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'engagent à contribuer à la protection de l'environnement et du climat et à agir de manière proactive dans toutes leurs activités commerciales en ce qui concerne leurs effets sur l'environnement et le climat. Ils respectent toutes les lois et réglementations nationales et internationales en vigueur dans le domaine de l'environnement et disposent de tous les permis et/ou licences nécessaires.

### **2. Réduction de la consommation de ressources et d'énergie**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun veillent à ce que la consommation de ressources et d'énergie soit réduite au minimum lors de la production. Cela peut se faire en utilisant des méthodes et des mesures appropriées dans les processus de production et d'exploitation, telles que des économies, des procédés de recyclage ou l'utilisation de matériaux de substitution. Il s'agira également de mettre en place des mesures garantissant une utilisation efficace et respectueuse de l'environnement des ressources et ayant des effets positifs sur la biodiversité, le changement climatique et la raréfaction des ressources.

### **3. Protection de la qualité de la vie**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'assurent que la fabrication des produits livrés au groupe Martin Braun n'entraîne pas de modifications nocives du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émissions sonores nocives et de consommation excessive d'eau, n'entraîne pas de diminution de la qualité de vie, n'affecte pas la production alimentaire, n'empêche pas l'accès à une eau potable de qualité, n'empêche pas l'accès aux algues sanitaires ou n'entraîne pas de dommages à la santé.



## MARTIN BRAUN GRUPPE

### **4. Gestion des déchets respectueuse de l'environnement et traitement des émissions**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun veillent à ce que les produits livrés au groupe Martin Braun soient manipulés, collectés, stockés et éliminés dans le strict respect de la législation en vigueur. Les déchets et les émissions qui en résultent (air, bruit et gaz à effet de serre) qui ont une incidence négative sur l'homme ou l'environnement sont éliminés, contrôlés ou rejetés dans l'environnement sous une forme exclusivement traitée, conformément à la législation en vigueur.

### **5. Pas d'utilisation de produits chimiques spécifiques**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun ne fournissent pas de produits contenant des polluants organiques persistants au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), et de l'annexe A de la convention de Stockholm du 23 mai 2001.

### **6. Pas d'utilisation de mercure**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'assurent que les produits qu'ils livrent au groupe Martin Braun ne sont pas fabriqués avec du mercure ou des composés du mercure et que les éventuels déchets de mercure sont traités correctement.

## **II. Responsabilité sociale**

Le groupe Martin Braun attend de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les droits de l'homme internationalement reconnus ainsi que tous les droits de l'homme en vigueur sur le lieu de travail, dans le respect des lois applicables. Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun doivent veiller à ce que leurs propres partenaires commerciaux respectent au moins ces normes. Afin d'atteindre ces objectifs, le groupe Martin Braun attend de ses partenaires commerciaux qu'ils assument leur responsabilité sociale conformément aux objectifs définis dans la présente section.

### **1. Contribution à la protection de la santé et de la sécurité au travail**

Il incombe à tous les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun d'éviter les risques pour l'homme et l'environnement. Les processus, les sites et les moyens doivent être conformes aux prescriptions légales et internes en vigueur en matière de sécurité au travail ainsi qu'aux prescriptions de protection de la santé, des incendies et de l'environnement. La santé, la sécurité sur le lieu de travail et l'amélioration des conditions de travail sont des éléments importants de la politique d'entreprise.

En outre, les partenaires commerciaux veillent en particulier à ce que :

- leurs employés dans les dispositions générales de sécurité, les mesures d'urgence soient formés à l'utilisation sûre de la machine ;
- un environnement de travail sûr soit créé et, par ailleurs, que des mesures soient prises pour : réduire les risques liés au travail ;
- l'équipement de protection nécessaire soit fourni et que son utilisation soit expliquée.

### **2. Respect des dispositions relatives au temps de travail**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'engagent à respecter le temps de travail maximal autorisé conformément à la législation nationale applicable et aux conventions collectives de l'OIT (Organisation internationale du travail).



## MARTIN BRAUN GRUPPE

### **3. Prévention du travail des enfants**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun ne peuvent recourir au travail des enfants à aucun stade du processus de création des prestations. Les partenaires commerciaux sont invités à respecter les recommandations relatives à l'âge minimum d'admission au travail des enfants figurant dans les conventions pertinentes de l'OIT et dans le cinquième principe du Pacte mondial. Il s'ensuit que le travail n'est autorisé que si l'âge n'est pas inférieur à l'âge auquel la loi du lieu de travail met fin à la scolarité obligatoire ou à l'âge auquel un travail est autorisé conformément au cinquième principe du Pacte mondial.

### **4. Exclusion du travail forcé**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun ne peuvent recourir au travail forcé, à l'esclavage, au travail servile, au travail forcé des prisonniers ou à d'autres formes de travail forcé. Tout travail doit être volontaire et les collaborateurs doivent être en mesure de mettre fin à leur contrat de travail à tout moment. Il ne doit pas y avoir de traitement inacceptable des travailleurs sous la forme d'une dureté psychologique, d'un harcèlement sexuel ou d'un harcèlement personnel. La remise d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'autres documents ainsi que le paiement d'une redevance à l'employeur avant le début du travail ne peuvent en aucun cas être imposés. En outre, toute forme d'esclavage, d'esclavage moderne ou toute autre forme de domination et d'oppression par l'exploitation économique ou sexuelle et l'humiliation est incompatible avec les principes éthiques du groupe Martin Braun. Le groupe Martin Braun attend donc de chaque partenaire commercial et de ses partenaires commerciaux qu'ils agissent et combattent toute forme d'esclavage.

### **5. Prévention de la discrimination**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'engagent à interdire toute forme de discrimination et à lutter résolument contre celle-ci. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune discrimination fondée sur la couleur, le sexe, l'âge, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, l'origine sociale ou ethnique, le handicap ou l'orientation sexuelle ne soit exercée dans leur sphère d'influence.

### **6. Garantir une rémunération équitable**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun versent à leurs collaboratrices et collaborateurs une rémunération assurant leur subsistance conformément aux dispositions salariales en vigueur sur le lieu de travail. La rémunération doit être au moins égale au salaire minimum légal en vigueur dans le lieu de travail et doit être conforme aux usages de la branche.

### **7. Garantir la liberté de coalition et d'association**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun respectent le droit à la liberté de coalition et d'association de leurs collaboratrices et collaborateurs et respectent toutes les lois nationales et internationales en vigueur sur leur lieu de travail, telles que le droit de grève ou le droit de négociation collective. Des discussions ouvertes et directes avec les travailleurs seront encouragées afin de trouver des solutions aux problèmes éventuels.



## MARTIN BRAUN GRUPPE

### **8. Prévention du recours abusif aux forces de sécurité**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun n'ont pas recours à des forces de sécurité privées ou publiques pour protéger l'entreprise si leur utilisation viole les droits de l'homme, de la liberté ou du travail en vigueur.

### **9. Prévention d'une expulsion forcée illégale**

Les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun rejettent toute forme d'expulsion et d'expropriation illégales pour l'acquisition, la construction ou l'utilisation de terres, de forêts et d'eaux.

## **III. Comportement éthique des affaires**

### **1. Protection des secrets d'affaires**

Les partenaires commerciaux reçoivent des informations confidentielles du groupe Martin Braun pour les négociations, les offres et l'exécution ultérieure du contrat. Par conséquent, les partenaires commerciaux sont tenus au secret de tous les secrets d'entreprise et d'affaires du groupe Martin Braun ainsi que de toute autre affaire confidentielle interne du groupe Martin Braun. Sont confidentielles les informations marquées comme confidentielles et celles dont on peut supposer qu'elles ne sont pas rendues publiques et qu'elles ne sont pas destinées à être rendues publiques, par exemple parce qu'elles sont utiles à des concurrents ou parce qu'elles peuvent porter préjudice au groupe Martin Braun ou à d'autres partenaires commerciaux. L'obligation de confidentialité s'applique aussi bien pendant la durée de la relation contractuelle qu'après sa résiliation. Les informations confidentielles doivent être protégées contre toute consultation non autorisée par des tiers ; au sein de l'entreprise, les partenaires commerciaux doivent veiller à ce que les informations confidentielles ne soient divulguées qu'au personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et soumis à une obligation de confidentialité appropriée.

### **2. Pas d'infractions aux lois sur la corruption**

Les conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption des fonctionnaires, du personnel de l'administration publique et des entreprises appliquent des règles tout aussi strictes à l'échelle mondiale, de sorte que les actes de corruption commis à l'étranger (corruption et prise d'avantage) soient également passibles de sanctions pénales en vertu du droit national. Les partenaires commerciaux doivent en tenir compte. Par conséquent, les partenaires commerciaux doivent également veiller à ce que les collaboratrices et collaborateurs du groupe Martin Braun n'aient pas le droit de demander ou d'accepter des avantages personnels injustifiés de la part de partenaires commerciaux dans le cadre de leurs activités commerciales. Seuls les cadeaux publicitaires de faible valeur d'usage courant et destinés à un usage professionnel sont autorisés. Les invitations (à des déjeuners d'affaires ou autres) qui sont motivées par des raisons professionnelles, se déroulent dans un cadre raisonnable et ne sont pas susceptibles d'influencer de manière déloyale, les décisions d'affaires sont autorisées sous réserve des obligations d'enregistrement applicables en vertu des lois sur la corruption.

### **3. Séparation des intérêts privés et des intérêts commerciaux**

Les collaboratrices et collaborateurs du groupe Martin Braun sont tenus de prendre leurs décisions commerciales au mieux des intérêts du groupe Martin Braun et sans être influencés par leurs intérêts personnels. Les partenaires commerciaux ne doivent donc pas affecter ni influencer les intérêts personnels d'une collaboratrice ou d'un collaborateur du groupe Martin Braun ou d'un proche. Pour le groupe Martin Braun, seuls des critères factuels comptent pour la décision relative à la relation d'affaires : Le choix des partenaires commerciaux se fait en principe sur la base de critères appropriés et objectifs, tels que le prix, la qualité et l'existence d'une gestion de la qualité, la fiabilité, le standard technologique, l'adéquation des produits,

l'existence d'une relation d'affaires à long terme et exempte de conflits et fondée sur le respect des droits de l'homme et de l'environnement. Les relations personnelles ou les intérêts ne doivent en aucun cas influencer la conclusion d'un contrat. Les partenaires commerciaux doivent divulguer par écrit les conflits d'intérêts existants et potentiels.



## MARTIN BRAUN GRUPPE

### IV. Signalement et notification des infractions

Si le partenaire commercial constate des violations de ces principes de comportement par ses propres actions de la part de ses collaborateurs, sous-traitants, concurrents ou collaborateurs du groupe Martin Braun, le groupe Martin Braun attend une notification immédiate. Les partenaires commerciaux et toutes les personnes concernées ont la possibilité de signaler d'éventuelles violations à leur interlocuteur du groupe Martin Braun, à leur supérieur hiérarchique, au Compliance Officer ([compliance@martinbraun.de](mailto:compliance@martinbraun.de)) ou via le système d'alerte numérique. Si les partenaires commerciaux estiment qu'ils subissent un préjudice du fait de la notification, ils peuvent demander, lors de leur notification au Compliance Officer ou dans le cadre du système d'alerte, une enquête confidentielle sur l'infraction potentielle.

### Reconnaissance du code de conduite des partenaires commerciaux

En signant le présent code de conduite, les partenaires commerciaux du groupe Martin Braun s'engagent à respecter les contenus cités. Les partenaires commerciaux s'engagent en outre à communiquer clairement le code de conduite des partenaires commerciaux à leurs collaborateurs et partenaires commerciaux et à garantir au groupe Martin Braun que toutes les mesures nécessaires pour respecter le code de conduite des partenaires commerciaux soient mises en œuvre correctement. Pour toute question de fond ou d'ordre général, veuillez vous adresser à : [compliance@martinbraun.de](mailto:compliance@martinbraun.de).

Partenaire commercial :

---

Lieu, date :

---

Signature et cachet :

---